

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap.

INDEMNISATION

Entrée en vigueur du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

La loi du 1^{er} juillet 2008 a créé un service d'aide au recouvrement en faveur des victimes d'infractions, le SARVI, qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2008 (voir notre lettre d'actualité n°14 du 30 juin 2008).

Ce service s'adresse aux personnes qui ne peuvent pas être indemnisées par la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) et qui ont obtenu des dommages et intérêts par une décision rendue postérieurement au 1^{er} octobre 2008. Le SARVI est là pour les aider à recouvrer les sommes que le condamné ne peut payer. Les victimes qui n'ont pas obtenu le paiement des sommes dans les deux mois qui suivent le prononcé de la décision, ont un an à compter de cette date pour saisir le SARVI (aucune demande ne pourra donc être déposée avant le 1^{er} décembre 2008, à condition que la décision n'ait pas fait l'objet d'un appel par l'une des parties).

Le Ministère de la Justice a créé un site internet dédié à ce service, contenant des informations et un formulaire à télécharger et à remplir pour saisir le SARVI : <http://www.sarvi.org/index-6.html>

Ce service est géré par le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions (FGTI).

Source : loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008, JO du 2 juillet 2008

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10062&ssrubrique=10064&article=16019>

AVOCATS

Récupération du dossier lors d'un changement d'avocat

La cour de cassation a eu l'occasion de préciser la procédure applicable en cas de rétention de pièces du dossier lorsqu'un avocat est déchargé de l'affaire : en principe, il doit les restituer à son client ou à son successeur. Que se passe-t-il lorsqu'il ne le fait pas spontanément ?

La cour de cassation rappelle que lorsque l'affaire est terminée où qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire et que les contestations concernant la restitution des pièces sont réglées suivant la procédure prévue en matière de montant et de recouvrement des honoraires.

Le client peut donc saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de ce litige.

Source : arrêt du 9 octobre 2008 de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation, n°07-12.174.

ASSURANCES DE PRETS

Etendue de l'obligation d'information et de conseil du banquier

La Cour de Cassation, par deux arrêts du 2 octobre 2008 définit le devoir du conseil du banquier, en tant qu'intermédiaire d'assurance. Elle estime que le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

Une banque a ainsi été condamnée pour n'avoir pas informé correctement un emprunteur âgé de 61 ans et retraité, que les garanties incapacité de travail et invalidité, qu'il avait souscrites, cessaient au jour du départ à la retraite.

Source : arrêts du 2 octobre 2008 de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation, n°07-15.276 et 07-16.018

Perte de chance d'être couvert par une garantie en raison du manquement du banquier à son devoir de conseil

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 18 septembre 2008 est venue rappeler les principes précédemment posés sur les obligations de d'information et de conseil du banquier prêteur.

La société Carpi avait consenti à Mme X... un prêt aidé à l'accession à la propriété ; placée en invalidité à compter du 1^{er} avril 1993, Mme X... a demandé à la société Suisse, auprès de laquelle elle avait adhéré à un contrat d'assurance de groupe, la prise en charge du remboursement des échéances ; celle-ci lui a opposé un refus au motif que seul le risque décès était garanti.

Reprochant à la société Carpi d'avoir manqué à son obligation de conseil, Mme X... lui a réclamé à titre de dommages-intérêts une somme correspondant aux échéances de remboursement dues à compter du 1^{er} avril 1993.

La Cour de Cassation fait partiellement droit à ses demandes. Certes, elle applique une grande sévérité vis-à-vis du prêteur en le condamnant à régler des dommages et intérêts pour manquement à son devoir d'information et de conseil, mais elle limite la sanction, en estimant que Mme X... n'a subi qu'une perte de chance et non un préjudice total. En effet, la Cour considère que si Mme X... a été privée de la possibilité de s'adresser à d'autres assureurs pour garantir le risque invalidité, ceux-ci, s'ils avaient accepté de garantir ce risque, lui auraient alors réclamé un supplément de prime qui aurait pu lui faire renoncer à cette garantie. Ses mensualités d'emprunt n'en auraient été que plus élevées. Il est donc fait un calcul très précis tenant compte des sommes réellement payées par Mme X... (déduction faite notamment de l'APL versée par la CAF).

Source : arrêt du 18 septembre 2008 de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation, n°06-17.859.